

Décret n° 2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural

Catégorie : Décret

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement,

Décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

(1) Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural est placé sous l'autorité d'un Ministre, assisté d'un Secrétaire d'Etat.

(2) Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'agriculture et du développement rural.

A ce titre, il est responsable :

a) en matière agricole :

- de l'élaboration, de la planification et de la réalisation des programmes gouvernementaux relatifs à l'agriculture et au développement rural;
- de l'élaboration de la réglementation et des normes, ainsi que du contrôle de leur application;
- du suivi et de la protection des différentes filières agricoles;
- de la protection phytosanitaire des végétaux;
- de la conception des stratégies et des modalités pour garantir la sécurité et l'autosuffisance alimentaires ainsi que du suivi de leur mise en œuvre;
- de l'identification et de la promotion de nouvelles productions agricoles pour l'exportation;
- de la collecte, de la production et de l'analyse des statistiques agricoles;
- de la diffusion de l'information et des conseils agricoles auprès des producteurs;
- de la coordination de la gestion des situations de crise en matière agricole ;

- du suivi des organisations professionnelles agricoles ;
- de la promotion des investissements, des moyennes et grandes exploitations dans le secteur agricole;
- de l'enseignement agricole et coopératif et du contrôle de l'enseignement agricole et coopératif et du contrôle de l'enseignement agricole privé, en liaison avec le Ministère chargé de la formation professionnelle.

b) en matière de développement rural :

- de l'encadrement des paysans et de la vulgarisation agricole;
- de la participation à la planification des programmes d'amélioration du cadre de vie en milieu rural, en liaison avec les Ministères compétents;
- du suivi de la réalisation des programmes d'amélioration du cadre de vie en milieu rural;
- de la promotion du développement communautaire;
- du génie rural.

(3) Il assure la tutelle des structures de développement en milieu rural ainsi que celle de la «Cameroon Development Corporation », de la Société de Développement du Cacao et de la Chambre d'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts.

Il assure la liaison avec l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture et le Programme Alimentaire Mondial, notamment.

Article 2 :

(1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural dispose:

- d'un Secrétariat Particulier;
- de deux (02) Conseillers Techniques;
- d'une Inspection Générale;
- d'une Administration Centrale;
- de Services Déconcentrés;
- de Services Rattachés.

(2) Le Secrétaire d'Etat dispose d'un Secrétariat Particulier.

TITRE II

DES SECRETARIATS PARTICULIERS

Article 3 : Placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Secrétariat Particulier, les Secrétariats Particuliers sont chargés des affaires réservées du Ministre et du Secrétaire d'Etat.

TITRE III

DES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 4 : Les Conseillers Techniques effectuent toutes missions qui leur sont confiées par le Ministre ou le Secrétaire d'Etat.

TITRE IV

DE L'INSPECTION GENERALE

Article 5 :

(1) L'Inspection Générale comprend trois (03) Inspecteurs Généraux:

- l'Inspecteur Général des Services;
- l'Inspecteur Général du Développement Agricole;
- l'Inspecteur Général du Développement Rural.

(2) La coordination des activités de l'Inspection Générale est assurée par l'Inspecteur Général le plus ancien dans le grade le plus élevé.

(3) L'Inspection Générale est chargée :

a) en ce qui concerne les services de l'évaluation des performances des services par rapport aux objectifs fixés, en liaison avec le Secrétaire Général :

- du contrôle interne et de l'évaluation du fonctionnement des services centraux et déconcentrés, des établissements sous tutelle ainsi que des organismes et projets rattachés;
- de l'information du Ministre sur la qualité du fonctionnement et du rendement des services;
- de l'évaluation de l'application des techniques d'organisation et méthodes ainsi que de la simplification du travail administratif, en liaison avec les services compétents de la réforme administrative;
- de la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la corruption au sein du Ministère, en liaison avec la cellule ministérielle de lutte contre la corruption.

b) en ce qui concerne le développement agricole :

- du contrôle et de l'évaluation des investissements publics dans le cadre de la mise en œuvre de la politique agricole;

- de l'évaluation des enquêtes et des statistiques agricoles;
- du contrôle des organismes placés sous tutelle du Ministère, et des entreprises privées agricoles;
- de l'évaluation des stratégies et des modalités de garantie de la sécurisation de l'autosuffisance alimentaire;
- du contrôle de la conformité aux normes en matière des intrants agricoles;
- de l'exploitation des rapports d'audit technique des programmes et projets de développement et de promotion agricoles;
- du contrôle de la disponibilité et de l'accessibilité des intrants agricoles auprès des agriculteurs;
- du contrôle et de l'évaluation des opérations agricoles;
- de l'évaluation séquentielle des performances sectorielles en matière de développement agricole;
- de l'inspection pédagogique des établissements en ce qui concerne le développement agricole.

c) en ce qui concerne le développement rural :

- du contrôle et de l'évaluation des programmes d'amélioration du cadre de vie en milieu rural;
- du contrôle et de l'évaluation du développement communautaire et des organismes professionnels;
- du contrôle de l'aménagement de l'espace rural et du génie rural;
- du contrôle du registre des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune;
- du contrôle des projets et programmes;
- du contrôle et de l'évaluation permanente des programmes agricoles, des enseignants et des différentes disciplines de l'enseignement agricole en ce qui concerne le développement rural;
- de l'inspection pédagogique des établissements en ce qui concerne le développement rural;
- de l'évaluation de la formation et de la coopération en ce qui concerne le développement rural;
- de l'évaluation des postes et des unités techniques opérationnelles du génie rural et du développement local et communautaire;

- du contrôle des performances des projets et programmes mis en œuvre dans le cadre de l'amélioration du cadre de vie en milieu rural, de l'aménagement de l'espace rural, du génie rural, du développement local et communautaire.

(3) Chaque Inspecteur Général est assisté de deux (02) Inspecteurs.

Article 6 :

(1) Dans l'accomplissement de leurs missions, les Inspecteurs Généraux et les Inspecteurs ont accès à tous les documents des services contrôlés.

A ce titre, ils peuvent:

- demander par écrit des informations, explications ou documents aux responsables des services contrôlés qui sont tenus de répondre dans les délais impartis par l'Inspecteur Général ou les Inspecteurs;

- sur leur demande, et à titre ponctuel, disposer du personnel nécessaire relevant d'autres services du Ministère;

- requérir la force publique en cas de nécessité, après avis du Ministre et conformément à la loi, en vue de leur prêter main forte ou constater par écrit les atteintes à la fortune publique.

(2) Chaque mission d'inspection ou de contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé au Ministre, avec copie au Secrétaire Général.

Le Ministre transmet copie du rapport au Ministre chargé de la réforme administrative et au Ministre chargé du contrôle supérieur de l'état.

(3) Le Ministre adresse trimestriellement un rapport de contrôle ainsi que le rapport annuel d'activités de l'Inspection Générale au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

TITRE V

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 7 : L'Administration Centrale comprend :

- le Secrétariat Général;

- la Direction du Développement de l'Agriculture;

- la Direction des Organisations Professionnelles Agricoles et de l'Appui aux Exploitations Agricoles;

- la Direction de la Réglementation, du Contrôle de Qualité des Intrants et Produits Agricoles;

- la Direction du Génie Rural et de l'Amélioration du Cadre de Vie en Milieu Rural;

- la Direction du Développement Local et Communautaire;

- la Direction des Etudes, des Programmes et de la Coopération;
- la Direction des Enquêtes et des Statistiques Agricoles;
- la Direction des Ressources Humaines;
- la Direction des Ressources Financières et du Patrimoine;
- la Division de l'Enseignement et de la Formation Agricoles, Coopératifs et Communautaires.

CHAPITRE I

DU SECRETARIAT GENERAL

Article 8:

(1) Le Secrétariat Général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général, principal collaborateur du Ministre, qui suit l'instruction des affaires du département et reçoit du Ministre les délégations de signature nécessaires.

A ce titre, il :

- coordonne l'action des services de l'Administration Centrale et des services déconcentrés du Ministère et tient à cet effet des réunions de coordination dont il adresse le procès-verbal au Ministre;
- définit et codifie les procédures internes au Ministère;
- veille à la formation permanente du personnel et organise sous l'autorité du Ministre, des séminaires et des stages de recyclage, de perfectionnement ou de spécialisation;
- suit, sous l'autorité du Ministre, l'action des services rattachés dont il approuve le programme d'action et reçoit les comptes-rendus d'activités;
- veille à la célérité dans le traitement des dossiers, centralise les archives et gère la documentation du Ministère.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, le Ministre désigne un Directeur pour assurer l'intérim.

Article 9 : Sont rattachés au Secrétariat Général :

- la Division des Affaires Juridiques;
- la Cellule de Suivi;
- la Cellule de Communication;
- la Cellule Informatique;

- la Cellule de Traduction;
- la Sous-Direction de l'Accueil, du Courrier et de Liaison;
- le Service de la Documentation et des Archives.

SECTION I

DE LA DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Article 10 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des Affaires Juridiques est chargée:

- du respect de la légalité et de la régularité juridique des actes;
- de la préparation et de la mise en forme des projets de textes à caractère législatif ou réglementaire initiés par le Ministère ou soumis à la signature du Ministre;
- des avis juridiques sur toutes les questions concernant le Ministère;
- de la promotion et de la vulgarisation de la culture juridique au sein du Ministère;
- de la défense des intérêts de l'Etat en justice chaque fois que le Ministère est impliqué dans une affaire.

(2) Elle comprend:

- la Cellule des Etudes et de la Réglementation;
- la Cellule du Contentieux.

PARAGRAPHE I

DE LA CELLULE DES ETUDES ET DE LA REGLEMENTATION

Article 11 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Etudes et de la Réglementation est chargée:

- des études relatives à la conformité, à la législation et à la réglementation en vigueur des textes et des actes pris par le Ministre;
- de l'élaboration des textes ou des projets de textes à caractère juridique pris par le Ministre;
- de la codification des textes législatifs et réglementaires.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

PARAGRAPHE II

DE LA CELLULE DU CONTENTIEUX

Article 12 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule du Contentieux est chargée de :

- l'instruction des recours administratifs et contentieux, en liaison avec les directions techniques;
- la défense des intérêts du Ministère en justice.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION II

DE LA CELLULE DE SUIVI

Article 13 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Suivi mène toutes ou missions que lui confie le Secrétaire Général. Elle est notamment chargée:

- du suivi des activités des services centraux et déconcentrés du Ministère;
- de la synthèse des programmes d'actions, des notes de conjoncture et des rapports d'activités transmis par les services centraux et déconcentrés du Ministère.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION III

DE LA CELLULE DE COMMUNICATION

Article 14 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Communication est chargée:

- de la mise en œuvre de la stratégie de communication gouvernementale au sein du Ministère;
- de la conception et de la mise en forme des messages spécifiques du Ministre;
- de la collecte, de l'analyse et de la conservation de la documentation journalistique et audiovisuelle du Ministère;
- de l'exploitation des articles relatifs aux questions concernant l'agriculture et le développement rural parus dans la presse nationale ou internationale;

- de la promotion permanente de l'image de marque du Ministère;
- du protocole et de l'organisation des cérémonies auxquelles participe le Ministre, en liaison avec le Cabinet;
- de la réalisation des émissions spécialisées du Ministère dans les médias ;
- de l'organisation des conférences de presse et autres actions de communication du Ministre;
- de la rédaction et de la publication du bulletin d'informations et de toutes autres publications intéressant le Ministère.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION IV

DE LA CELLULE INFORMATIQUE

Article 15 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule Informatique est chargée:

- de la conception et de la mise en œuvre du schéma directeur informatique du Ministère;
- des études de développement, de l'exploitation et de la maintenance des applications et du réseau informatiques du Ministère;
- de la mise en place des banques et des bases de données relatives aux différents sous-systèmes informatiques du Ministère;
- de la sécurisation, de la disponibilité et de l'intégrité du système informatique du Ministère;
- de la veille technologique en matière informatique;
- du traitement informatique, de la conservation et de la diffusion des données.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION V

DE LA CELLULE DE TRADUCTION

Article 16 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Traduction est chargée:

- de la traduction courante des documents;
- du contrôle de la qualité de la traduction courante;

- de la constitution d'une banque de données terminologiques relatives à l'agriculture et au développement rural.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants chargés respectivement de la traduction en langue française et de la traduction en langue anglaise.

SECTION VI

DE LA SOUS-DIRECTION DE L'ACCUEIL,

DU COURRIERET DE LIAISON

Article 17.-

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de l'Accueil, du Courrier et de Liaison est chargée:

- de l'accueil, de l'information et de l'orientation des usagers;
- de la réception, du traitement et de la ventilation du courrier;
- du classement et de la conservation des actes signés;
- de la reproduction et de la notification des actes individuels et de la ventilation des actes réglementaires ainsi que tous les autres documents de service;
- de la relance des services pour le traitement des dossiers.

(2) Elle comprend:

- le Service de l'Accueil et de l'Orientation;
- le Service du Courrier et de Liaison;
- le Service de la Relance.

-

Article 18 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Accueil et d'Orientation est chargé:

- de la réception des dossiers;
- de la réception des requêtes;
- de l'accueil, de l'information des usagers;
- du contrôle de conformité des dossiers.

(2) Il comprend:

- le Bureau de l'Accueil et de l'information;
- le Bureau du Contrôle de Conformité.

Article 19 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Courrier et de Liaison est chargé:

- de la ventilation du courrier;
- du classement et de la conservation des actes signés;
- de la reproduction des actes individuels et de tous autres documents de service;
- de la notification des actes signés;
- de la création des actes virtuels.

(2) Il comprend:

- le Bureau du Courrier Arrivée;
- le Bureau du Courrier Départ ;
- le Bureau de la Reprographie.

Article 20 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Relance est chargé:

- de l'enregistrement des requêtes des usagers;
- de la relance automatique des services en cas de non respect des délais normatifs de traitement des dossiers;
- de l'initiation de la relance des autres départements ministériels.

SECTION VII

DU SERVICE DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

Article 21 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Documentation et des Archives est chargé:

- de la conception et de la mise en place d'un système de classement de la documentation du Ministère;

- de la collecte, de la centralisation, de la conservation, de la multiplication et de la diffusion des documents du Ministère;

- de la conservation des archives du Ministère;

- des relations avec les Archives Nationales.

(2) Il comprend:

- le Bureau des Archives;

- le Bureau de la Documentation.

CHAPITRE II

DE LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE

Article 22 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction du Développement de l'Agriculture est chargée:

- de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de développement du secteur semencier ;

- de l'élaboration et du suivi des programmes et projets de promotion de production et d'utilisation des semences et plants;

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des systèmes d'alerte et d'avertissement phytosanitaire;

- de l'appui aux agriculteurs et à leurs groupements dans la lutte phytosanitaire, notamment par la promotion de brigades villageoises;

- de la gestion des aides d'urgence en semences auprès des agriculteurs, en cas de calamités;

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du sous-secteur des engrais;

- de la formulation des recommandations sur l'utilisation des engrais ;

- de la promotion de l'utilisation des engrais minéraux par les agriculteurs;

- de la promotion de la fabrication et de l'utilisation des engrais biologiques et organiques par les agriculteurs;

- du suivi du marché des engrais;

- du suivi des projets et programmes d'appui au développement du sous-secteur engrais;

- de l'appui aux opérateurs de la filière engrais;

- de l'élaboration de la carte de vocation des sols;
- de la mise en œuvre de la politique de conservation des sols.

(2) Elle comprend:

- la Sous-Direction des Semences et Plants;
- la Sous-Direction des Interventions Phytosanitaires;
- la Sous-Direction des Engrais et des Sols.

SECTION I

DE LA SOUS-DIRECTION DES SEMENCES ET PLANTS

Article 23 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Semences et Plants est chargée de :

- l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de développement du secteur semencier ;
- l'élaboration et du suivi des programmes et des projets relatifs à la promotion de la production et de l'utilisation des semences et plants
- la gestion des aides d'urgence en semences auprès des agriculteurs en cas de calamités.

(2) Elle comprend :

- le Service d'Appui à la Production des Semences et Plants;
- le Service de la Promotion des Semences et Plants;
- le Service d'Appui et des Aides Publiques au Développement du Secteur Privé Semencier.

Article 24 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service d'Appui à la Production des Semences et Plants est chargé :

- du suivi de la mise en œuvre de la politique de production semencière ;
- de la collecte et de la diffusion des données techniques et économiques sur la production semencière ;
- du renforcement des capacités des opérateurs de la filière semencière par la proposition d'appuis spécifiques;

- de la liaison entre les sélectionneurs/obteneurs publics ou privés et les opérateurs semenciers.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

Article 25 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Promotion des Semences et Plants est chargé :

- du suivi du marché des semences et plants;
- de la contribution au renforcement des capacités des distributeurs des semences et plants;
- de la mise en place et du suivi des mécanismes d'acquisition des semences et plants par les organisations de producteurs;
- de la promotion et de la vulgarisation des semences et plants certifiés, en liaison avec les services publics et privés compétents.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

Article 26 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service d'Appui et des Aides Publiques au Développement du Secteur Privé Semencier est chargé :

- du suivi de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'aide publique au développement du secteur semencier privé;
- de la préparation des dossiers techniques et financiers pour les appuis spécifiques aux opérateurs privés semenciers ;
- de l'examen des projets élaborés par les promoteurs privés semenciers ;

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

SECTION II

DE LA SOUS-DIRECTION DES INTERVENTIONS PHYTOSANITAIRES

Article 27 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Interventions Phytosanitaires est chargée:

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des systèmes d'alerte et d'avertissement phytosanitaire;
- de la surveillance phytosanitaire;
- de la réalisation des enquêtes et des inventaires des nuisibles;

- de l'appui aux agriculteurs et à leurs groupements dans la lutte phytosanitaire, notamment par la promotion de brigades villageoises;
- de l'information et de la formation des opérateurs de la filière;
- de la collecte, du traitement et de la diffusion de l'information phytosanitaire;
- de la promotion de la lutte intégrée;
- de la mise en œuvre de la lutte contre les fléaux nationaux;
- du perfectionnement aux méthodes de lutte.

(2) Elle comprend:

- le Service de la Surveillance et des Interventions Phytosanitaires;
- le Service de l'Encadrement et de la Formation Phytosanitaire;
- le Service de la Promotion des Systèmes de Protection Intégrée.

Article 28 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Surveillance et des Interventions Phytosanitaires est chargé:

- de la surveillance phytosanitaire et du suivi des systèmes d'avertissement;
- de l'élaboration et de l'actualisation de la carte phytosanitaire du pays;
- de la réalisation des enquêtes et des inventaires des nuisibles;
- du diagnostic des problèmes phytosanitaires;
- des interventions sur les fléaux nationaux;
- de la promotion des brigades villageoises de lutte.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

Article 29 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Encadrement et de la Formation Phytosanitaire est chargé de :

- l'appui aux agriculteurs phytosanitaire sur les méthodes de traitement
- la collecte, du traitement et de la diffusion de l'information phytosanitaire;
- l'analyse des risques phytosanitaires sur l'environnement et la santé publique;

- l'information et de la formation techniques des agriculteurs et des opérateurs de la filière phytosanitaire.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

Article 30 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Promotion des Systèmes de Protection Intégrée est chargé de :

- l'élaboration et du suivi de l'utilisation des outils de protection des cultures;
- l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de lutte intégrée;
- la promotion des systèmes de protection intégrée.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

SECTION III

DE LA SOUS-DIRECTION DES ENGRAIS ET DES SOLS

Article 31 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Engrais et des Sols est chargée, en liaison avec les administrations concernées:

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du sous secteur des engrais;
- de la formulation des recommandations sur l'utilisation des engrais;
- de la promotion de l'utilisation des engrais minéraux par les agriculteurs;
- de la promotion de la fabrication et de l'utilisation des engrais biologiques et organiques par les agriculteurs;
- du suivi du marché des engrais;
- du suivi des projets et programmes d'appui au développement du sous- secteur engrais;
- de l'appui aux opérateurs de la filière engrais;
- de l'élaboration de la carte de vocation des sols;
- de la mise en œuvre de la politique de conservation des sols.

(2) Elle comprend:

- le Service d'Appui aux Opérateurs Privés de la Filière Engrais;

- le Service de la Promotion de l'Utilisation des Engrais;
- le Service de la Gestion des Sols et de la Cartographie.

Article 32 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service d'Appui aux Opérateurs Privés de la Filière Engrais est chargé:

- de l'appui à la structuration du secteur privé impliqué dans la filière engrais;
- de l'élaboration et du suivi des programmes et projets d'appui au développement du secteur privé;
- de la contribution au renforcement des capacités d'action et des compétences techniques et managériales des opérateurs privés ;
- de la fourniture des facilités de crédit à l'importation, à la distribution et à l'investissement fixe dans le sous-secteur engrais ;
- de la mise sur pied d'un système d'appui financier à la consommation des engrais ;
- du renforcement du système d'information sur le marché des engrais.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

Article 33 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Promotion de l'Utilisation des Engrais est chargé de :

- la promotion de l'utilisation des engrais minéraux et organiques ;
- la promotion des amendements des sols ;
- la promotion de la transformation des déchets agro-industriels et urbains en fumures organiques ;
- la promotion de la transformation des déchets et résidus de récolte et d'élevage en milieu rural.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

Article 34 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Gestion des Sols et de la Cartographie est chargé de:

- l'évaluation des potentialités des terres agricoles ;

- l'élaboration de la carte de vocation des sols ;
- la participation à la détermination des normes d'utilisation des sols.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

CHAPITRE III

DE LA DIRECTION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES ET DE L'APPUI AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES

Article 35 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Organisations Professionnelles Agricoles et de l'Appui aux Exploitations Agricoles est chargée :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique de vulgarisation, en relation avec les administrations et les organismes concernés ;
- de l'encadrement des paysans et de la vulgarisation agricole ;
- de la diffusion des conseils auprès des agriculteurs et exploitants agricoles ;
- de l'élaboration du calendrier agricole ;
- de la mise en cohérence de l'ensemble des actions de vulgarisation agricole ;
- de l'élaboration du programme d'activités des services de vulgarisation agricole ;
- de la détermination des méthodes de diffusion des thèmes de vulgarisation agricole ;
- du suivi de l'application de la politique gouvernementale en matière d'appui aux exploitants agricoles ;
- de l'appui aux moyennes et grandes exploitations agricoles, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre du cadre de référence de la promotion des exploitations agricoles ;
- de l'élaboration et de la réalisation des programmes de développement des cultures ;
- de l'appui aux projets de mécanisation des exploitations agricoles ;
- de la gestion des relations recherche-vulgarisation agricoles ;
- du suivi des organisations privées des moyennes et grandes exploitations agricoles ;
- de la promotion de l'émergence et du développement des organisations de base ;

- de la mise en place et de l'actualisation régulière de la base de données sur les organisations professionnelles ;
- de la production régulière de l'information sur les organisations professionnelles ;
- de l'analyse de l'évolution des organisations professionnelles et des propositions de mesures pour les renforcer ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des programmes de mécanisation agricole ;
- de la promotion de l'utilisation des matériels et équipements agricoles ;
- de la définition des normes d'homologation et d'utilisation des machines agricoles, en liaison avec les administrations concernées; - du contrôle et du suivi de la bonne application de ces normes ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique d'une chaîne de froid pour la conservation des denrées agricoles et alimentaires ;
- de la promotion des techniques et des équipements de conservation et de transformation des produits agricoles et alimentaires, en liaison avec les services concernés ;
- de l'instruction des dossiers d'homologation des machines agricoles ;
- de la promotion et du suivi des organisations professionnelles agricoles et coopératives ;
- du développement des cadres de concertation entre les organisations professionnelles et les partenaires du développement ;
- de la promotion de l'organisation des producteurs à la base ;
- de la gestion des relations contractuelles avec les partenaires privés ;
- de la facilitation de mise en relation d'affaires entre les associations de producteurs et les prestataires de service.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction de la Vulgarisation Agricole ;
- la Sous-Direction d'Appui aux Moyennes et Grandes Exploitations Agricoles ;
- la Sous-Direction des Organisations Professionnelles Agricoles et de l'Action Coopérative ;
- la Sous-Direction de la Mécanisation Agricole.

SECTION I

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA VULGARISATION AGRICOLE

Article 36 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Vulgarisation Agricole est chargée de :

- l'encadrement des paysans et de la vulgarisation agricole ;
- l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique de vulgarisation en relation avec les administrations et organismes concernés ;
- la mise en cohérence de l'ensemble des actions de vulgarisation agricole ;
- l'élaboration du programme d'activités des services de vulgarisation agricole ;
- la détermination des méthodes de diffusion des thèmes de vulgarisation agricole ;
- la gestion des relations recherche-vulgarisation agricoles.

(2) Elle comprend :

- le Service des Relations avec la Recherche Agricole ;
- le Service de Vulgarisation Agricole ;
- le Service des Relations avec les Sociétés Privées et les Partenaires de Vulgarisation.

Article 37 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Relations avec la Recherche Agricole est chargé :

- de la conduite du diagnostic participatif, en liaison avec la recherche agricole ;
- de la mobilisation des résultats de la recherche agricole ;
- de la liaison avec les organismes chargés de la recherche agricole ;
- du suivi et de l'évaluation des tests et essais en milieu paysan.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

Article 38 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Vulgarisation Agricole est chargé de :

- l'organisation et du suivi des structures de vulgarisation agricole sur le territoire national ;
- l'élaboration du calendrier agricole ;

- l'élaboration et du suivi de la carte de vulgarisation agricole ;
- la mise en place des méthodes de vulgarisation agricole ;
- la promotion, en liaison avec les administrations concernées, de l'utilisation du matériel et des équipements agricoles.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

Article 39 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Relations avec les Sociétés Privées et les Partenaires de Vulgarisation est chargé :

- de la mobilisation des partenaires en vue de la valorisation des structures de vulgarisation agricole ;
- de la définition des modalités de contractualisation des activités de vulgarisation agricole ;
- de la valorisation des opportunités offertes par les partenaires dans l'intérêt des associations des producteurs ;
- des appuis institutionnels aux associations de producteurs et prestataires des services de vulgarisation.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

SECTION II

DE LA SOUS-DIRECTION DE L'APPUI AUX MOYENNES

ET GRANDES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Article 40 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de l'Appui aux Moyennes et Grandes Exploitations Agricoles est chargée, en liaison avec les administrations concernées :

- de l'élaboration des politiques et des mécanismes d'appui aux différents programmes de modernisation des systèmes productifs ;
- du suivi de l'application de la politique gouvernementale en matière d'appui aux exploitants agricoles ;
- de l'appui aux moyennes et grandes exploitations agricoles ;
- de la diffusion des conseils agricoles auprès des moyens et grands producteurs agricoles ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre du cadre de référence de la promotion des exploitations agricoles ;

- de l'élaboration et de la réalisation des programmes de développement des cultures ;
- de l'appui aux producteurs en matière de mécanisation agricole.

(2) Elle comprend :

- le Service d'Appui aux Jeunes Agriculteurs ;
- le Service d'Appui à la Gestion et au Développement des Moyennes et Grandes Exploitations Agricoles ;
- le Service de Développement des Productions Agricoles.

Article 41 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service d'Appui aux Jeunes Agriculteurs est chargé de :

- la préparation des dossiers techniques et financiers pour les appuis spécifiques, en liaison avec les administrations concernées ;
- la tenue du fichier des appuis et des projets financés ;
- l'appui technique aux jeunes agriculteurs.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

Article 42 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Appui à la Gestion et au Développement des Moyennes et Grandes Exploitations Agricoles est chargé :

- du renforcement des capacités managériales des agriculteurs ;
- du développement et de la promotion des outils d'aide à la décision ;
- de l'instruction des dossiers relatifs à l'appui au développement des moyennes et grandes exploitations agricoles.

(2) il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

Article 43 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de Développement des Productions Agricoles est chargé :

- de la promotion des productions agricoles ;
- du suivi de la réalisation des programmes de développement des productions ;

- de la centralisation de l'ensemble des données techniques et économiques sur les cultures pérennes et annuelles et les systèmes de production y afférents ;
- de l'élaboration et de la réalisation des programmes de développement des cultures.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

SECTION III

DE LA SOUS-DIRECTION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

AGRICOLES ET DE L'ACTION COOPERATIVE

Article 44 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Organisations Professionnelles Agricoles et de l'Action Coopérative est chargée de :

- la promotion de l'émergence et du développement des organisations de base ;
- la mise en place et de l'actualisation régulière de la base de données sur les organisations professionnelles ;
- la production régulière de l'information sur les organisations professionnelles ;
- l'analyse de l'évolution des organisations professionnelles et des propositions de mesures pour les renforcer ;
- de la facilitation de mise en relation d'affaires entre les associations de producteurs et les prestataires de service.

(2) Elle comprend :

- le Service d'Appui aux Organisations de Base Professionnelles et Interprofessionnelles ;
- le Service de la Promotion de l'Action Coopérative ;
- le Service d'Appui à la Promotion et au Suivi du Crédit Rural et Coopératif ;
- l'Observatoire des Organisations Professionnelles.

Article 45 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service d'Appui aux Organisations de Base Professionnelles et Interprofessionnelles est chargé de :

- la promotion de l'émergence des organisations de base ;
- l'appui au développement des organisations de base ;

- la promotion du développement des organisations professionnelles et interprofessionnelles ;
- la promotion de la formation des responsables et des membres des organisations professionnelles et interprofessionnelles ;
- la promotion de la concertation entre les organisations professionnelles et les autres acteurs du développement ;
- de la facilitation de mise en relation d'affaires entre les associations de producteurs et les prestataires de service.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, trois (03) Ingénieurs d'Etudes.

Article 46 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service d'Appui à la Promotion et au Suivi du Crédit Rural et Coopératif est chargé de :

- l'appui à la promotion et au suivi de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de crédit rural et coopératif, en relation avec les administrations concernées ;
- l'information, de la sensibilisation, de la formation et du conseil en crédit rural et coopératif ;
- la gestion des bases de données en matière de crédit rural et coopératif ;
- l'évaluation annuelle des besoins nationaux en financement rural et coopératif.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

Article 47 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Promotion de l'Action Coopérative est chargé de :

- du suivi et de l'appui au développement des sociétés coopératives ;
- de la centralisation des fiches signalétiques des sociétés coopératives ;
- de l'appui à la formation des membres et responsables des coopératives.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

Article 48 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de l'Observatoire, l'Observatoire des Organisations Professionnelles est chargé de :

- la mise en place et de l'actualisation régulière de la base de données sur les organisations professionnelles ;

- la diffusion de l'information sur les organisations professionnelles ;
- l'analyse de l'évolution des organisations professionnelles et de l'élaboration des mesures de renforcement de leurs capacités.

(2) Il comprend, outre le Chef de l'Observatoire, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

SECTION IV

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA MECANISATION AGRICOLE

Article 49 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Mécanisation Agricole est chargée :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des programmes de mécanisation agricole ;
- de la promotion de l'utilisation des matériels et équipements agricoles ;
- de la promotion de l'utilisation de la traction animale ;
- de la définition des normes d'homologation et d'utilisation des machines agricoles, en liaison avec les administrations concernées ;
- du contrôle et du suivi de la bonne application de ces normes ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique d'une chaîne de froid pour la conservation des denrées agricoles et alimentaires ;
- de la promotion des techniques et équipements de conservation et de transformation des produits agricoles et alimentaires, en liaison avec les services concernés ;
- de l'instruction des dossiers d'homologation des machines agricoles.

(2) Elle comprend :

- le Service des Matériels et des Equipements Agricoles ;
- le Service des Normes et de la Certification des Machines Agricoles ;
- le Service des Etudes et de l'Expérimentation.

Article 50 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Matériels et des Equipements Agricoles est chargé de :

- la promotion de l'utilisation du matériel et des équipements agricoles en milieu rural ;

- la promotion des techniques et des équipements de conservation et de transformation des produits agricoles et alimentaires, en liaison avec les administrations concernées ;
- la gestion et de la maintenance des pools de mécanisation agricole en relation avec les services concernés ;
- l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique d'une chaîne de froid pour la conservation des denrées agricoles et alimentaires.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

Article 51 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Normes et de la Certification des Machines Agricoles est chargé :

- de la définition des normes d'homologation et d'utilisation des machines agricoles, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- du contrôle et du suivi de la bonne application de ces normes et de la réglementation en vigueur ;
- de contribuer à la formation des artisans ruraux pour la fabrication et l'utilisation des machines et outils agricoles.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

Article 52 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Etudes et de l'Expérimentation est chargé :

- d'assurer une veille technologique sur l'évolution des techniques, des équipements et matériels adaptés aux principaux systèmes de production ;
- de réaliser directement ou d'établir les termes de référence des études sous-traitées et d'en assurer le suivi et l'exploitation ;
- de concevoir et de suivre, en liaison avec les services de vulgarisation et les acteurs concernés, les essais aux champs ;
- d'établir des référentiels technico-économiques sur les techniques, les équipements et les outils en vue de leur promotion.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

CHAPITRE IV

DE LA DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DU CONTROLE DE QUALITE

DES INTRANTS ET DES PRODUITS AGRICOLES

Article 53 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Réglementation et du Contrôle de Qualité des Intrants et des Produits Agricoles est chargée :

- de l'élaboration de la réglementation relative aux intrants et produits agricoles et à l'agriculture biologique ;
- de l'harmonisation aux niveaux sous-régional et régional des politiques et des cadres réglementaires relatifs aux intrants et produits agricoles ;
- du suivi et de la mise en œuvre des conventions internationales ratifiées par le Cameroun et relatives aux intrants et produits agricoles, ainsi qu'aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;
- de l'organisation et du suivi de la certification des semences et plants ;
- de l'organisation et du suivi du contrôle de qualité des intrants et produits agricoles ;
- de l'organisation et du suivi du contrôle phytosanitaire aux frontières ;
- de l'homologation des pesticides à usage agricole ;
- de l'homologation des espèces et variétés en relation avec le Conseil National des Semences et Obtentions Végétales ;
- de l'élaboration des normes de contrôle de la qualité des engrais ;
- de l'élaboration et de la réglementation des biotechnologies pour l'alimentation et l'agriculture et du contrôle de sa mise en application ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de certification de l'origine des produits agricoles ;
- de l'inspection des produits.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction de la Réglementation des Pesticides, des Engrais et des Appareils de Traitement ;
- la Sous-Direction de la Réglementation des Semences et de la Quarantaine Végétale ;
- le Laboratoire National d'Analyse Diagnostique des Produits et des Intrants Agricoles.

SECTION I

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES PESTICIDES,

DES ENGRAIS ET DES APPAREILS DE TRAITEMENT

Article 54 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Réglementation des Pesticides, des Engrais et des Appareils de Traitement est chargée :

- de l'élaboration de la réglementation relative aux intrants et produits agricoles ;
- de l'harmonisation aux niveaux sous-régional et régional des politiques et des cadres réglementaires relatifs aux intrants et produits agricoles ;
- du suivi des conventions internationales relatives aux produits phytosanitaires, engrais et appareils de traitement ;
- de la conduite des expérimentations et des tests d'efficacité de nouvelles formulations en vue de leur homologation ;
- de l'instruction des dossiers d'homologation des pesticides et engrais, en relation avec les administrations concernées ;
- du contrôle post-homologation des pesticides et engrais ;
- de l'instruction des dossiers de certification et du contrôle de qualité des appareils de traitement phytosanitaire ;
- de l'instruction des dossiers d'agrément et du contrôle des professionnels des filières des pesticides et engrais.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Réglementation des Pesticides ;
- le Service de la Réglementation des Appareils de Traitement Phytosanitaire ;
- le Service de la Réglementation des Engrais.

Article 55 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Réglementation des Pesticides est chargé :

- de l'élaboration de la réglementation et des normes relatives aux produits phytosanitaires ;
- de l'instruction des dossiers d'agrément et d'autorisation des opérateurs privés de la filière ;
- de l'instruction des dossiers d'homologation des pesticides ;
- de l'expérimentation et des tests d'efficacité de nouvelles formulations en vue de leur homologation ;

- de l'évaluation des impacts des pesticides ;
- de la mise en œuvre des conventions internationales relatives aux pesticides ;
- de l'harmonisation et de la mise en œuvre des procédures et normes de contrôle de qualité des pesticides ;
- du suivi du respect des procédures et normes de contrôle de la qualité des pesticides dans l'ensemble du territoire ;
- de la tenue du registre des pesticides homologués ;
- de la tenue du registre des opérateurs de la filière des pesticides ;
- de la formation des opérateurs privés de la filière des pesticides en matière du respect des normes de qualité ;
- du contrôle des professionnels de la filière des pesticides.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

Article 56 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Réglementation des Appareils de Traitement Phytosanitaire est chargé :

- de l'élaboration de la réglementation et des normes relatives aux appareils de traitement phytosanitaire ;
- de l'instruction des dossiers d'agrément et d'autorisation des opérateurs privés de la filière ;
- de la conduite des expérimentations et des tests de conformité de qualité des appareils de traitement phytosanitaire ;
- de la mise en œuvre des conventions internationales relatives aux appareils de traitement phytosanitaire ;
- de l'harmonisation et de la mise en œuvre des procédures et normes de contrôle de qualité des appareils de traitement phytosanitaire ;
- du contrôle des professionnels de la filière des appareils de traitement phytosanitaire.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

Article 57 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Réglementation des Engrais est chargé :

- de l'élaboration de la réglementation et des normes relatives aux engrais ;

- de l'instruction des dossiers d'agrément et d'autorisation des opérateurs privés de la filière ;
- de l'instruction des dossiers d'homologation des engrais en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'expérimentation et des tests des nouvelles formulations d'engrais en vue de leur homologation ;
- de la mise en œuvre des conventions internationales relatives aux engrais ;
- de l'harmonisation et de la mise en œuvre des procédures et normes de contrôle de qualité des engrais ;
- du suivi du respect des procédures et normes de contrôle de qualité des engrais sur l'ensemble du territoire ;
- de la tenue du registre des engrais homologués ;
- de la tenue du registre des opérateurs de la filière ;
- de la formation des opérateurs privés de la filière des engrais en matière de respect des normes de qualité ;
- de l'évaluation des impacts des engrais.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

SECTION II

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA R'EGLEMENTATION DES SEMENCES

ET DE LA QUARANTAINE VEGETALE

Article 58 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Réglementation des Semences et de la Quarantaine Végétale est chargée :

- du suivi et de la mise en œuvre des conventions internationales relatives aux végétaux, produits végétaux, à l'activité semencière et aux ressources phytogénétiques pour l'agriculture ;
- du suivi de la mise en œuvre des normes et conventions internationales en matière de quarantaine végétale et de biotechnologies ;
- de l'élaboration et du suivi de l'exécution de la réglementation en matière de semences et de quarantaine végétale ;
- de la conduite des inspections phytosanitaires dans les champs de production semencière ainsi qu'à l'importation et à l'exportation des végétaux et produits végétaux ;

- de l'instruction des dossiers d'homologation des semences et plants, en relation avec le Conseil National des Semences et Obtentions Végétales ;
- de l'instruction des dossiers de certification des semences et plants produits localement ;
- de l'organisation et du suivi du contrôle de qualité des semences et plants ;
- de l'élaboration de la réglementation relative aux végétaux, produits végétaux et biotechnologie pour l'agriculture ;
- de l'élaboration des normes de qualité des semences et plants, en liaison avec le Conseil National des Semences et Obtentions Végétales et les administrations concernées ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une politique de certification de l'origine des semences ;
- de l'élaboration de la réglementation et des normes de calibrage et de conditionnement des produits agricoles et alimentaires, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la certification phytosanitaire ;
- de la conduite des analyses et de l'évaluation des risques phytosanitaires ;
- de l'élaboration de la réglementation et des normes relatives à la quarantaine végétale ;
- des inspections phytosanitaires des établissements de production et de multiplication des semences ;
- de l'harmonisation aux niveaux sous-régional et régional des politiques et cadres réglementaires relatifs à l'activité semencière et à la quarantaine.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Certification des Semences et Plants ;
- le Service du Contrôle des Semences et Plants ;
- la Station de la Quarantaine Végétale.

Article 59 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Certification des Semences et Plants est chargé :

- de la tenue du catalogue officiel des espèces et variétés ;
- de la tenue du registre des professionnels semenciers ;
- du suivi et de la réalisation des inspections des parcelles de multiplication de semences en vue de leur certification ;

- de la gestion des vignettes ou étiquettes officielles de certification des semences et plants ;
- du suivi et de l'harmonisation des procédures et des normes sur l'ensemble du territoire national ;
- de la formation des opérateurs semenciers en matière de respect des normes de qualité.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

Article 60 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Contrôle des Semences et Plants est chargé :

- de l'inspection des pépinières, des locaux et des magasins de vente des semences et plants ;
- de la vérification de la conformité des semences et des plants mis sur le marché ;
- du contrôle de la qualité des semences et des plants produits localement ;
- du contrôle des normes de calibrage et d'emballage des produits agricoles ;
- du contrôle de la qualité des produits agricoles produits localement ou importés ;
- de la formation des agriculteurs et des opérateurs en matière de respect des normes de qualité des semences ;
- de la conception et de la mise en œuvre de la réglementation semencière ;
- du suivi des conventions internationales en matière de semences et de ressources phytogénétiques ;
- de la certification phytosanitaire des semences.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

Article 61 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Station, la Station de la Quarantaine Végétale est chargée :

- de l'inspection et du contrôle phytosanitaires à l'importation et à l'exportation des végétaux et des produits végétaux ;
- de l'inspection phytosanitaire des autres articles réglementés sur l'ensemble du territoire ;
- de l'établissement des documents phytosanitaires pour les exportations ;
- du contrôle des documents phytosanitaires accompagnant à l'exportation et l'importation, les végétaux et produits végétaux ;

- de la conduite des analyses des risques phytosanitaires.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Station, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

SECTION III

DU LABORATOIRE NATIONAL D'ANALYSE DIAGNOSTIQUE

DES PRODUITS ET DES INTRANTS AGRICOLES

Article 62 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Laboratoire, le Laboratoire National d'Analyse Diagnostique des Produits et des Intrants Agricoles est chargé :

- de la préparation et de l'analyse des échantillons des engrais et des sols ;

- de l'analyse des formulations des produits agricoles et des intrants ;

- du contrôle de l'efficacité biologique et des tests de comportement des nouvelles formulations ;

- de l'harmonisation des procédures et des normes d'analyses des échantillons des intrants et des produits agricoles dans les laboratoires provinciaux et dans les autres laboratoires agréés sur l'ensemble du territoire national.

(2) Il comprend :

- le Service des Produits Agricoles, des Semences et Plants ;

- le Service des Produits Phytosanitaires ;

- le Service des Engrais et des Fertilisants.

Article 63 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Produits Agricoles, des Semences et Plants est chargé de :

- l'analyse des résidus toxiques dans les produits agricoles et alimentaires ;

- l'analyse de la composition biochimique des produits agricoles ;

- la réalisation des analyses des échantillons des semences et plants ;

- la réalisation des essais post-contrôle des semences et plants ;

- la participation à la formation des opérateurs semenciers en matière d'analyse des échantillons de semences et plants.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

Article 64 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Produits Phytosanitaires est chargé de :

- l'analyse des formulations des produits phytosanitaires ;
- l'analyse des nuisibles des cultures ;
- l'analyse de l'efficacité biologique et des tests de comportement des nouvelles formulations des produits phytosanitaires.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

Article 65 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Engrais et des Fertilisants est chargé de :

- l'analyse des formulations des engrais et des fertilisants ;
- l'analyse des nuisibles des cultures ;
- l'analyse de l'efficacité biologique et des tests de comportement des nouvelles formulations des pesticides à usage agricole, des engrais et fertilisants.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

CHAPITRE V

DE LA DIRECTION DU GENIE RURAL ET DE L'AMELIORATION DU CADRE DE VIE EN MILIEU RURAL

Article 66 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction du Génie Rural et de l'Amélioration du Cadre de Vie en Milieu Rural est chargée :

- de la définition et du suivi de la mise en œuvre d'un cadre réglementaire d'aménagement et de gestion de l'espace rural ;
- de la réalisation dans son champ de compétence des programmes d'amélioration du cadre de vie en milieu rural ;
- du suivi de la réalisation des programmes d'amélioration du cadre de vie en milieu rural ;
- de la conception et du suivi de la mise en œuvre des programmes et projets d'aménagement de l'espace rural, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;

- de la participation à l'étude et à l'établissement des plans d'aménagement et de restauration des sols en milieu rural ;
- de la formulation des politiques et des stratégies de développement de l'hydraulique agricole ;
- de la conception et du suivi de la mise en œuvre des programmes et projets d'aménagement hydro-agricoles ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des programmes de gestion des ouvrages hydro-agricoles, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- de l'appui aux producteurs et aux communautés rurales pour l'élaboration et la gestion de leurs projets hydro-agricoles ;
- de la définition des normes de qualité des eaux à usage agricole et du suivi de l'application de ces normes, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la définition et du suivi de l'application en matière d'usage des eaux et machines agricoles ;
- de l'homologation des machines et équipements agricoles; de l'élaboration des indicateurs de performance sectorielle ;
- de la réalisation des programmes du génie rural.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction de l'Amélioration du Cadre de Vie en Milieu Rural ;
- la Sous-Direction de l'Hydraulique Agricole ;
- la Sous-Direction de l'Aménagement et de la Gestion de l'Espace Rural ;
- le Service des Etudes Techniques et Topographiques.

SECTION I

DE LA SOUS-DIRECTION DE L'AMELIORATION DU CADRE DE VIE EN MILIEU RURAL

Article 67 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de l'Amélioration du Cadre de Vie en Milieu Rural, est chargée de :

- la conception, des études et du suivi de la mise en œuvre des programmes et des projets d'amélioration du cadre de vie en milieu rural ;

- la réalisation dans son champ de compétence des programmes et projets d'amélioration du cadre de vie en milieu rural ;

- la participation à l'amélioration de l'habitat rural, de la conception et du suivi des programmes d'éducation des adultes en milieu rural, en liaison avec les administrations concernées ;

- l'appui aux communautés rurales et aux collectivités territoriales décentralisées dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs programmes et projets d'amélioration du cadre de vie en milieu rural.

(2) Elle comprend :

- l'Observatoire de l'Amélioration du Cadre de Vie en Milieu Rural ;

- le Service de l'Amélioration du Cadre de Vie en Milieu Rural ;

- le Service des Constructions Rurales et des Equipements Ruraux.

Article 68 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, l'Observatoire de l'Amélioration du Cadre de Vie en Milieu Rural est chargé :

- de la définition, de la collecte, du traitement, de l'analyse et de la diffusion des données relatives à l'amélioration du cadre de vie en milieu rural ;

- des études prospectives relatives à l'évolution des indicateurs de l'amélioration du cadre de vie en milieu rural.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

Article 69 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Amélioration du Cadre de Vie en Milieu Rural est chargé, en liaison avec les Ministères compétents, de :

- la conception, des études et du suivi de la mise en œuvre des programmes et des projets d'amélioration du cadre de vie en milieu rural ;

- la réalisation dans le champ de compétence du Ministère des programmes et projets d'amélioration du cadre de vie en milieu rural ;

- l'amélioration de l'habitat en milieu rural, en liaison avec les administrations concernées ;

- la promotion des matériaux locaux de construction en milieu rural, en liaison avec le Ministère chargé de la recherche scientifique ;

- l'appui aux communautés rurales et aux collectivités territoriales décentralisées dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs programmes et projets d'amélioration du cadre de vie en milieu rural.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

Article 70 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Constructions Rurales et des Equipements Ruraux est chargé, en liaison avec les administrations concernées :

- de l'appui aux communautés rurales et aux collectivités territoriales décentralisées à travers la conception, les études et l'exécution de leurs projets de construction ;
- de la conception et du suivi des programmes et projets relatifs aux équipements collectifs sociaux ou productifs ;
- de la réalisation des études et du suivi de l'exécution des projets d'équipements en eau potable des zones rurales, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'appui aux communautés rurales et aux collectivités territoriales décentralisées dans la conception et la gestion de leurs projets d'équipement ruraux ;
- de l'appui au renforcement des capacités communautaires de gestion des équipements ruraux ;
- de la préparation des dossiers de passation des marchés pour les projets de travaux de construction du Ministère ;
- du contrôle technique et de la réception des travaux de construction du Ministère ;
- de la conception, des études techniques et du suivi de l'exécution des travaux de construction des villages des comités agropastoraux et des sites de foires agricoles.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

SECTION II

DE LA SOUS-DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE AGRICOLE

Article 71 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de l'Hydraulique Agricole est chargée de :

- l'élaboration de la politique d'utilisation des ressources en eau à des fins agricoles, en liaison avec les administrations concernées ;
- l'élaboration d'un plan directeur de l'hydraulique agricole ;

- l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des programmes et projets d'aménagements hydro-agricoles ;
- la définition des normes de qualité des eaux à usage agricole et du suivi de l'application de ces normes, en liaison avec les administrations concernées ;
- la promotion des techniques et du transfert des technologies relatives à l'irrigation, à la micro-irrigation et au drainage en milieu rural ;
- l'appui aux producteurs et aux communautés rurales pour l'élaboration et la gestion de leurs projets hydro-agricoles ;
- la tenue et de la mise à jour de la banque des données en hydraulique agricole ;
- l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des programmes de gestion des ouvrages hydro-agricoles, en liaison avec les administrations et organismes concernés.

(2) Elle comprend :

- le Service des Irrigations et du Drainage ;
- le Service de la Gestion et de la maintenance des Aménagements Hydro-agricoles ;
- le Service des Etudes et de l'Expérimentation.

Article 72 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Irrigations et du Drainage est chargé de :

- l'identification et de l'inventaire des terres irrigables ;
- l'élaboration, des études et du suivi de la mise en œuvre des programmes et projets d'aménagement hydro-agricoles, en liaison avec les administrations concernées ;
- la définition des normes de qualité des eaux à usage agricole et du suivi de l'application de ces normes, en liaison avec les administrations concernées ;
- la promotion en milieu paysan des techniques et des technologies relatives à l'irrigation, à la micro-irrigation et au drainage ;
- la Collecte, de la tenue et de la mise à jour de la banque de données en hydraulique agricole.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

Article 73 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Gestion et de la Maintenance des Aménagements Hydro-agricoles est chargé de :

- l'appui à la gestion du contrôle et de la maintenance des ouvrages et des équipements hydrauliques à des fins agricoles ;

- l'appui aux producteurs et aux communautés rurales pour l'élaboration et la gestion de leurs projets hydro-agricoles.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

Article 74 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Etudes et de l'Expérimentation est chargé :

- d'assurer une veille technologique sur l'évolution des techniques, des équipements et matériels adaptés aux principaux systèmes de production ;

- de réaliser directement ou d'établir les termes de référence des études sous-traitées et d'en assurer le suivi et l'exploitation ;

- de concevoir et de suivre, en liaison avec tes services de vulgarisation et les acteurs concernés, les essais aux champs ;

- d'établir des référentiels technico-économiques sur les techniques, les équipements et les outils en vue de leur promotion.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

SECTION III

DE LA SOUS-DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE LA GESTION DE L'ESPACE RURAL

Article 75 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous -Direction de l'Aménagement et de la Gestion de l'Espace Rural est chargée :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre d'un cadre réglementaire d'aménagement et de gestion de l'espace rural ;

- de l'étude et de l'établissement des plans d'aménagement et de restauration des sols en milieu rural ;

- de la participation à l'élaboration et à la mise en place d'un cadastre rural, en liaison avec les administrations concernées ;

- de l'identification. des études et de l'aménagement des zones agricoles ;

- de l'étude et de l'exécution des lotissements agricoles ;

- de la préservation et de la restauration des écosystèmes en milieu rural, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la promotion des technologies à faible coût pour l'assainissement en milieu rural ;
- de la conservation durable des sols et des eaux en milieu rural ;
- de la participation aux études et aux évaluations d'impact sur l'environnement des grands projets en milieu rural, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'élaboration et du suivi des programmes et projets de réhabilitation et d'entretien des pistes agricoles de collecte et de desserte et des ouvrages d'art y afférents ;
- de l'assainissement des périmètres agricoles ;
- de l'exécution des études et de la mise en œuvre des projets d'utilisation des énergies renouvelables en milieu rural ;
- de l'appui aux communautés rurales et collectivités territoriales dans leurs projets d'aménagement et de gestion de l'espace rural.

(2) Elle comprend :

- le Service de l'Aménagement de l'Espace Rural ;
- la Service des Actions Régionales et Rurales ;
- le Service des Pistes Agricoles de Collecte et de Desserte.

Article 76 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service .de l'Aménagement de l'Espace Rural, est chargé :

- de l'étude et de l'établissement des plans d'aménagement et de restauration des sols en milieu rural ;
- de la participation à l'élaboration et la mise en place d'un cadastre rural, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'étude et de l'exécution des lotissements agricoles ;
- de la conservation des eaux et des sols ;
- de la préservation et de la restauration des écosystèmes en milieu rural, en liaison avec les administrations concernées ;
- du suivi des études et évaluations d'impact sur l'environnement des grands projets en milieu rural, en liaison avec les administrations concernées ;

- de la participation à la promotion des modes de valorisation durables des ressources naturelles.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

Article 77 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Actions Régionales et Rurales est chargé de :

- de l'identification, des études et de l'aménagement des bassins de production ;
- du suivi de la mise en œuvre de la réglementation relative à l'aménagement et à la gestion de l'espace rural ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de zonage en vue d'une mise en valeur harmonisée de l'espace rural, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la contribution à la mise en valeur des sites agricoles, notamment dans le cadre des programmes de colonisation des terres.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

Article 78 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Pistes Agricoles de Collecte et de Desserte est chargé :

- de l'identification des besoins, de la collecte des données et de la gestion de la banque des données sur les pistes agricoles, de collecte et de desserte ;
- de l'élaboration et du suivi des programmes et projets de réhabilitation et d'entretien des pistes agricoles de collecte et de desserte et des ouvrages d'art y afférents ;
- du contrôle et du suivi des travaux de réhabilitation et d'entretien des pistes agricoles de collecte et de desserte ainsi que des ouvrages d'art y afférents ;
- de la programmation de l'entretien des pistes agricoles de collecte et de desserte et des ouvrages d'art y afférents, en liaison avec les administrations et les communautés concernées ;
- de l'appui aux communautés rurales et aux collectivités territoriales décentralisées, dans leurs programmes de réhabilitation et d'entretien des pistes agricoles de collecte et de desserte ainsi que des ouvrages d'art y afférents.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

SECTION IV

DU SERVICE DES ETUDES TECHNIQUES ET TOPOGRAPHIQUES

Article 79 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Etudes Techniques et Topographiques est chargé :

- de l'élaboration des plans et devis des projets étudiés par la direction ;
- des levés topographiques et de l'élaboration des plans topographiques des projets étudiés par la direction ;
- de l'élaboration des plans de lotissement, des plans de parcellage et de zonage des sites agricoles aménagés ;
- de l'élaboration et de la mise à jour des bordereaux des prix applicables aux aménagements de l'espace rural et aux infrastructures rurales.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

CHAPITRE VI

DE LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET COMMUNAUTAIRE

Article 80 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction du Développement Local et Communautaire est chargée :

- de la conception, de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique d'auto-promotion des communautés rurales ;
- de la promotion de la participation effective des communautés rurales au processus de développement local; - de l'appui à l'émergence d'initiatives locales de développement ;
- de l'appui à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de développement communaux et locaux ;
- du suivi de la réalisation des programmes de développement communautaire, local et participatif ;
- de la coordination des programmes de développement participatif en milieu rural ;
- de la promotion de la politique de participation des communautés rurales à la réalisation des projets et à la maintenance des équipements ruraux d'intérêt collectif ;
- de la gestion des liaisons avec les organisations non gouvernementales intervenant en milieu rural pour l'auto-promotion des communautés rurales et du suivi de leurs programmes et activités ;
- de la promotion économique de la femme rurale, en liaison avec le Ministère chargé de la promotion de la femme ;

- de la prise en compte de l'aspect genre dans les programmes de développement agricole et rural ;
- de la conception et du suivi des programmes d'éducation des adultes en milieu rural, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la préparation et du suivi des programmes de formation dans les centres d'éducation et d'action communautaire ;
- de l'établissement et de la mise à jour du fichier national des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune ;
- de l'élaboration des indicateurs de performance sectoriels.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction du Développement Communautaire ;
- la Cellule de Coordination des Programmes de Développement Participatif ;
- la Cellule du Registre.

SECTION I

DE LA SOUS-DIRECTION DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Article 81 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du Développement Communautaire est chargée :

- de la conception, de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique d'auto-promotion des communautés rurales ;
- de la promotion de la participation effective des communautés rurales au processus de développement local ;
- de l'appui à l'émergence d'initiatives locales de développement ;
- de l'appui à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de développement communaux et locaux ;
- du suivi de la réalisation des programmes de développement communautaire, local et participatif ;
- de la coordination des programmes de développement participatif en milieu rural ;
- de la promotion de la politique de participation des communautés rurales à la réalisation des projets et à la maintenance des équipements ruraux d'intérêt collectif ;

- de liaison avec les organisations non gouvernementales intervenant en milieu rural pour l'auto-promotion des communautés rurales et du suivi de leurs programmes et activités ;
- de la promotion économique de la femme rurale ;
- de la prise en compte de l'aspect genre dans les programmes de développement agricole et rural ;
- de la conception et du suivi des programmes d'éducation des adultes en milieu rural ;
- de la préparation et du suivi des programmes de formation dans les centres d'éducation et d'action communautaire.

(2) Elle comprend :

- le Service de l'Animation et de l'Auto-Promotion ;
- le Service d'Appui aux Initiatives Locales ;
- le Service de la Promotion des Actions Féminines.

Article 82 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Animation et de l'Auto-Promotion est chargé :

- de la conception, de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique d'auto-promotion des communautés rurales ;
- de la promotion de la politique de participation des communautés rurales à la réalisation des projets et à la maintenance des équipements ruraux d'intérêt collectif ;
- de la liaison avec les organisations non gouvernementales intervenant en milieu rural pour l'auto-promotion des communautés et du suivi de leurs programmes d'activités ;
- de l'élaboration des programmes de formation des leaders villageois et des agents d'encadrement du développement communautaire ;
- de la conception et du suivi des programmes d'éducation des adultes en milieu rural ;
- de la préparation et du suivi des programmes de formation dans les centres d'éducation et d'action communautaires.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

Article 83 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service d'Appui aux Initiatives Locales est chargé de :

- l'appui à l'émergence des initiatives locales de développement ;
- l'encadrement des initiatives locales de développement ;
- l'appui à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de développement villageois ;
- la contribution au renforcement des capacités des communautés locales.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

Article 84 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Promotion des Actions Féminines est chargé de :

- la promotion socio-économique de la femme rurale, en liaison avec les administrations concernées ;
- la prise en compte de l'aspect genre dans les programmes de développement agricole et rural ;
- la coordination des actions en faveur de la promotion de la femme rurale.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

SECTION II

DE LA CELLULE DE COORDINATION DES PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT PARTICIPATIF

Article 85 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Coordination des Programmes de Développement Participatif est chargée :

- du suivi de la réalisation des programmes de développement communautaire, local et participatif ;
- de l'harmonisation des modalités de mise en œuvre des programmes de développement communautaire, local et participatif ;
- de la cohérence des actions conduites dans le cadre des programmes de développement communautaire, local et participatif.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION III

DE LA CELLULE DU REGISTRE

Article 86 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule du Registre est chargée de :

- la centralisation des fiches signalétiques des organisations de base, des sociétés coopératives et autres organisations professionnelles et interprofessionnelles ;
- l'instruction des dossiers relatifs à la dissolution d'une société coopérative lorsque celle-ci requiert une décision administrative ;
- l'établissement et de la mise à jour du fichier ;
- l'établissement et de la publication des statistiques nationales sur les organisations professionnelles et interprofessionnelles, en liaison avec les administrations compétentes.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

CHAPITRE VII

DE LA DIRECTION DES ETUDES, DES PROGRAMMES ET DE LA COOPERATION

Article 87 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Etudes, des Programmes et de la Coopération est chargée :

- de la formulation de la stratégie sectorielle de développement rural et du suivi de sa mise en œuvre ;
- de la formulation et du suivi de la mise en œuvre des politiques agricoles et du développement rural ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de financement du secteur rural, en liaison avec les administrations compétentes ;
- de l'élaboration, de la planification des programmes gouvernementaux dans les domaines de l'agriculture et du développement rural ;
- de la participation à la planification des programmes d'amélioration du cadre de vie en milieu rural, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la conception des stratégies et des modalités pour garantir la sécurité et l'autosuffisance alimentaires ainsi que du suivi de leur mise en œuvre ;
- de la coordination de la gestion des situations de crise en matière agricole ;
- du suivi et de la protection des différentes filières agricoles ;
- de l'identification et de la promotion des nouvelles productions agricoles pour l'exportation ;

- de l'identification et de la préparation des projets et programmes d'investissement du secteur agricole ;
- de la réalisation des études initiées par elle ou demandées par les autres services du Ministère ;
- du suivi, de l'évaluation et du contrôle de gestion des projets et programmes et organismes sous tutelle ;
- du cadrage macro-économique du secteur agricole, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- des relations avec les bailleurs de fonds et du suivi de la coopération internationale en matière agricole ;
- des analyses prospectives du secteur agricole permettant d'orienter les politiques à moyen et long terme ;
- du suivi de la fiscalité agricole, en liaison avec les administrations compétentes ;
- de la formulation des prévisions relatives au secteur agricole ;
- de l'organisation des stages de formation en matière de politique agricole, de préparation, d'analyse et de gestion des projets, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'élaboration des indicateurs de performance sectoriels.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction de la Coopération ;
- la Cellule des Analyses Prospectives et des Politiques Agricoles ;
- la Cellule des Projets et Programmes ;
- la Cellule de Promotion des Investissements, des Moyennes et Grandes Exploitations dans le Secteur Agricole.

SECTION I

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA COOPERATION

Article 88 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Coopération est chargée :

de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie de coopération économique et technique avec les divers partenaires :

- du suivi de la coopération technique et financière avec les organismes nationaux et internationaux du secteur agricole ;
- de la collecte et de la centralisation des informations en matière de coopération nationale et internationale ;
- de la participation à la préparation des commissions mixtes, des foires, des salons, des conférences nationales et internationales et de toutes manifestations promotionnelles relatives à l'agriculture ;
- de la préparation des négociations relatives au financement et à l'assistance technique extérieure des études et projets agricoles ;
- de la participation à l'élaboration des conventions et accords concernant l'agriculture, le développement communautaire et l'aménagement rural.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Coopération Bilatérale ;
- le Service de la Coopération Multilatérale ;
- le Service du Partenariat et de la Prospection Commerciale.

Article 89 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Coopération Bilatérale est chargé :

- de la collecte et de la centralisation des informations en matière de coopération bilatérale ;
- de la participation à la préparation des commissions mixtes ;
- de la participation à l'élaboration des conventions et accords bilatéraux concernant l'agriculture, le développement communautaire et le génie rural ;
- des relations avec les organisations non gouvernementales.

Article 90 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Coopération Multilatérale est chargé de :

- la collecte et de la centralisation des informations en matière de coopération multilatérale ;
- la préparation des négociations relatives au financement et à l'assistance technique extérieure des études et projets agricoles ;
- la liaison avec les institutions de financement et les organisations internationale du secteur de l'agriculture, du développement communautaire et du génie rural.

Article 91 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Partenariat et de la Prospective Commerciale est chargé de :

- la préparation des foires, des salons et de toutes manifestations promotionnelles relatives à l'agriculture, en liaison avec les administrations concernées ;
- la participation à l'organisation des comices agro-pastoraux ;
- l'élaboration des supports promotionnels en liaison avec les autres services concernés ;
- la participation à la promotion et à l'appui à l'entrepreneuriat privé du secteur agricole.

SECTION II

DE LA CELLULE DES ANALYSES PROSPECTIVES ET DES POLITIQUES AGRICOLES

Article 92 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Analyses Prospectives et des Politiques Agricoles est chargée :

- de la formulation de la stratégie sectorielle de développement rural et du suivi de sa mise en œuvre ;
- de la formulation et du suivi de la mise en œuvre des politiques agricoles et de développement rural ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de financement du secteur rural, en liaison avec les administrations compétentes;
- de l'élaboration et de la planification des programmes gouvernementaux dans les domaines de l'agriculture et du développement rural;
- de la participation à la planification des programmes d'amélioration du cadre de vie en milieu rural, en liaison avec les Ministères compétents;
- de la conception des stratégies et des modalités pour garantir la sécurité et l'autosuffisance alimentaires ainsi que de leur mise en œuvre;
- de la coordination de la gestion des situations de crise en matière agricole ;
- des analyses prospectives du secteur agricole;
- de l'élaboration et de la mise à jour du cadrage macro-économique du secteur agricole, en liaison avec les administrations concernées;
- des prévisions relatives au secteur agricole;
- de la réalisation des études des politiques initiées par elle ou demandées par les autres services du département;
- du suivi de la fiscalité agricole, en liaison avec les administrations concernées;

- du suivi des structures de développement en milieu rural.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, cinq (05) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION III

DE LA CELLULE DES PROJETS ET PROGRAMMES

Article 93 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Projets et Programmes est chargée:

- de l'élaboration et de la planification des programmes gouvernementaux relatifs à l'agriculture et au développement rural;

- de l'identification, de la formulation et du suivi évaluation des programmes et projets agricoles;

- de l'évaluation et du suivi des investissements publics dans le cadre de la mise en œuvre de la politique agricole;

- de la tenue d'une banque de données sur les programmes et projets relatifs au développement rural, en liaison avec les administrations et organismes concernés;

- du suivi des structures de développement en milieu rural.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, cinq (05) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION IV

DE LA CELLULE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS DES MOYENNES ET GRANDES EXPLOITATIONS DU SECTEUR AGRICOLE

Article 94 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Promotion des Investissements des Moyennes et Grandes Exploitations dans le Secteur agricole est chargée, en relation avec la Sous Direction de l'Appui aux Moyennes et Grandes Exploitations Agricoles, de :

- la conception et la stratégie de promotion des investissements des moyennes et grandes exploitations dans le secteur agricole;

- la recherche d'investisseurs pour le secteur agricole;

- la promotion des opportunités d'investissement dans le secteur agricole;

- l'identification des entrepreneurs existants et de la recherche de nouveaux entrepreneurs dans le secteur agricole;

- l'appui à la création et au développement des moyennes et grandes exploitations dans le secteur agricole, en liaison avec le Ministère chargé des petites et moyennes entreprises;

- l'examen des projets agricoles élaborés par les promoteurs privés;

- l'instruction des dossiers relatifs aux appuis au développement des moyennes et grandes exploitations dans le secteur agricole.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, quatre (04) Chargés d'Etudes Assistants.

CHAPITRE VIII

DE LA DIRECTION DES ENQUETES ET DES STATISTIQUES AGRICOLES

Article 95 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Enquêtes et des Statistiques Agricoles est chargée :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de collecte et de production des statistiques agricoles;

- de la conception et de l'application des méthodologies d'enquêtes agronomiques et agro-économiques ainsi que des recensements agricoles ;

- de la réalisation des études de statistiques agricoles;

- de l'élaboration et du suivi des comptes et des revenus de l'agriculture;

- de la collecte, du traitement et de la diffusion des statistiques agricoles;

- de l'analyse statistique de l'évolution du secteur agricole ;

- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un réseau d'information sur le revenu des exploitants agricoles;

- de la gestion et du suivi du matériel d'enquête;

- du suivi des statistiques sur les productions, les exploitations et les marchés agricoles;

- de la centralisation, de la publication et de la diffusion des informations statistiques sur le secteur agricole, en liaison avec les administrations et organismes concernés;

- de l'élaboration des indicateurs de performance sectoriels.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction des Enquêtes et Etudes Statistiques;

- la Cellule des Synthèses Statistiques et des Revenus Agricoles;

- la Cellule des Informations et d'Alerte Rapide.

SECTION I

DE LA SOUS-DIRECTION DES ENQUETES ET ETUDES STATISTIQUES

Article 96 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-directeur, la Sous-Direction des Enquêtes et Etudes Statistiques est chargée de :

- la conception, de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique en matière de statistiques agricoles;
- la conception, de la définition des méthodologies et de la réalisation des enquêtes et des recensements agricoles;
- la réalisation des études statistiques, en liaison avec les administrations concernées;
- l'analyse statistique de l'évolution du secteur agricole;
- la centralisation des informations statistiques du secteur agricole, en liaison avec les administrations et organismes concernés.

(2) Elle comprend:

- le Service des Enquêtes et Recensements Agricoles ;
- le Service du Traitement des Données;
- le Service des Publications.

Article 97 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Enquêtes et Recensements Agricoles est chargé:

- de la conception des méthodologies d'enquêtes;
- du suivi de la mise en application des méthodologies des enquêtes non permanentes, spécifiques et des recensements;
- de la réalisation des enquêtes agricoles;
- de l'élaboration des questionnaires d'enquêtes, en liaison avec tout autre service concerné;
- de la réalisation des recensements agricoles;
- de la conception et de la réalisation des enquêtes statistiques dans le cadre des activités du secteur agricole;

- de la réalisation des études statistiques, en liaison avec les administrations concernées.

(2) comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

Article 98 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Traitement des Données est chargé de :

- la réalisation des travaux de saisie;

- la rédaction des programmes de tabulation ;

- la confection des tableaux et de la publication des résultats des enquêtes et recensements agricoles.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

Article 99 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Publications est chargé de :

- la multiplication des rapports d'enquêtes, des recensements agricoles et des annuaires statistiques;

- la diffusion des rapports et annuaires;

- la gestion du matériel de multiplication et de confection des documents.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

SECTION II

DE LA CELLULE DES SYNTHÈSES STATISTIQUES ET DES REVENUS AGRICOLES

Article 100 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Synthèses Statistiques et des Revenus Agricoles est chargée:

- de l'analyse de la conjoncture du secteur agricole, en liaison avec les administrations concernées;

- de l'analyse des résultats des enquêtes et des recensements agricoles;

- de l'analyse des données statistiques du secteur agricole;

- de la mise en cohérence de toutes les données du secteur agricole;

- de l'élaboration des comptes et revenus du secteur agricole;
- de l'établissement des bilans alimentaires;
- du réseau d'information comptable agricole.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION III

DE LA CELLULE DES INFORMATIONS ET DE L'ALERTE RAPIDE

Article 101 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Informations et de l'Alerte Rapide est chargée:

- de l'exécution des activités du système national d'alerte rapide dans le cadre de la sécurité alimentaire;
- du suivi des cultures et des prévisions des récoltes et des disponibilités alimentaires;
- de la mise en œuvre d'un système de suivi et d'information sur les marchés des produits agricoles et alimentaires;
- de l'identification et du suivi des groupes et zones à risque d'insécurité alimentaire.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, trois (03) Chargés d'Etudes Assistants.

CHAPITRE IX

DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 102 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Ressources Humaines est chargée:

- du suivi de l'application de la politique du Gouvernement en matière de formation des personnels relevant du Ministère ;
- de la conception et de la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines du Ministère;
- de la gestion des ressources humaines du Ministère;
- de la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences;
- du suivi du recrutement du personnel du Ministère, en liaison avec les services compétents du Ministère chargé de la fonction publique;

- de l'évaluation des systèmes de gestion des ressources humaines en vigueur;
- de la mise du personnel à la disposition des services, des projets et organismes rattachés;
- du suivi des questions de discipline des personnels du Ministère;
- de la préparation des actes administratifs de gestion du personnel;
- de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux dépenses du personnel;
- de la saisie et du traitement de la solde et accessoires de solde des personnels en service au Ministère;
- de la formation, du recyclage et du perfectionnement du personnel, en liaison avec les services compétents du Ministère chargé de la fonction publique;
- des réclamations relatives à la solde, en liaison avec les services compétents du Ministère en charge des finances;
- de la mise à jour du fichier du personnel en service au Ministère;
- du suivi de la maintenance de l'application du Système Informatique de Gestion Intégrée des Personnels de l'Etat et de la Solde (SIGIPES), en liaison avec le Ministère chargé de la fonction publique;
- de l'élaboration des indicateurs de performance sectoriels.

(2) Elle comprend:

- la Cellule de Gestion du Projet SIGIPES ;
- la Sous-Direction des Personnels;
- la Sous-Direction du Développement des Ressources Humaines;
- la Sous-Direction de la Solde et des Pensions.

SECTION I

DE LA CELLULE DE GESTION DU PROJET SIGIPES

Article 103 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Gestion du Projet SIGIPES est chargée:

- de la centralisation et de la mise à jour permanente des fichiers du personnel et de la solde;
- de l'édition des documents de la .solde ;

- de l'exploitation et de la maintenance des applications informatiques de la Direction des Ressources Humaines.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, trois (03) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION II

DE LA SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS

Article 104 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Personnels est chargée:

- de l'élaboration des procédures de recrutement des personnels, en liaison avec le Ministère en charge de la fonction publique;
- de la mise des ressources humaines à la disposition des structures du Ministère;
- du suivi de la carrière des personnels, en liaison avec les directions techniques;
- de l'étude des mesures tendant à l'accroissement et à l'amélioration du rendement des agents ;
- de la supervision et de la mise à jour des informations sur le personnel;
- de la préparation des actes de mise à la retraite;
- du conseil et de l'assistance aux autres services du Ministère en matière de gestion du personnel;
- de la préparation des dossiers disciplinaires,

(2) Il comprend:

- le Service du Personnel Fonctionnaire;
- le Service du Personnel Non Fonctionnaire;
- le Service du Fichier Central du Personnel.

Article 105 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Personnel Fonctionnaire est chargé :

- de la gestion des carrières des personnels fonctionnaires;
- de la préparation des dossiers contentieux, en liaison avec la Division des Affaires Juridiques;

- de la préparation des Dossiers relatifs aux récompenses et distinctions honorifiques;
- de la mise à jour du fichier du personnel fonctionnaire.

(2) Il comprend:

- le Bureau des actes de Carrière;
- le Bureau des Actes Courants,

Article 106 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Personnel Non Fonctionnaire est chargé:

- de la gestion des carrières des personnels non fonctionnaires;
- de la préparation des dossiers contentieux, en liaison avec la Division des Affaires Juridiques;
- de la préparation des dossiers relatifs aux récompenses et distinctions honorifiques;
- de la mise à jour du fichier du personnel non fonctionnaire.

(2) Il comprend:

- le Bureau des Actes de Carrière;
- le Bureau des Actes Courants.

Article 107 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service Central du Fichier du Personnel est chargé de la conservation, de la protection et du classement des dossiers individuels du personnel relevant du Ministère.

SECTION III

DE LA SOUS-DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Article 108 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous Direction du Développement des Ressources Humaines est chargée:

- de la mise en œuvre de la politique de formation des personnels en service au Ministère ainsi que de la coordination des actions de perfectionnement desdits personnels;
- de l'élaboration des plans de formation;

- de la gestion des postes de travail;
- de la gestion prévisionnelle des effectifs;
- du suivi de l'adéquation profil du titulaire et exigences du poste de travail'
- de la recherche, de la répartition et du suivi des stages et des bourses de formation, en liaison avec les directions techniques;
- de l'action sociale auprès des personnels en service au Ministère.

(2) Elle comprend:

- le Service de la Gestion Prévisionnelle;
- le Service de la Formation et des Stages;
- le Service de l'Action Sociale.

Article 109 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Gestion Prévisionnelle est chargé:

- de la gestion prévisionnelle des effectifs à recruter;
- de la programmation des besoins du Ministère en ressources humaines, en liaison avec le Ministère chargé de la fonction publique;
- du contrôle des effectifs du personnel.

Article 110 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Formation et des Stages est chargé:

- de la mise en œuvre de la politique de formation;
- de l'organisation des actions de formation;
- de la mise en place des procédures de formation et des stages;
- du suivi des activités menées dans les écoles nationales de formation relevant du Ministère;
- de la recherche et de l'exploitation des offres de bourses de formation;
- de la gestion des stages;
- de la tenue du fichier des stagiaires;
- de la participation à l'élaboration, à l'évaluation et à l'actualisation des programmes de formation.

Article 111 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Action Sociale est chargé:

- de l'information du personnel sur les procédures d'assistance relatives aux maladies professionnelles et aux accidents de travail et à la prise en charge médicale, en liaison avec les Ministères chargés des finances et de la santé;
- du paritarisme, de l'organisation du dialogue et de la vie sociale au sein du Ministère;
- du suivi de l'hygiène et de la sécurité au travail;
- du suivi de l'amélioration des conditions de travail dans les services centraux et déconcentrés du Ministère.

SECTION IV

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA SOLDE ET DES PENSIONS

Article 112 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Solde et des Pensions est chargée:

- de la préparation des éléments de solde, en liaison directions techniques et le Ministère chargé des finances;
- de la distribution des documents de solde;
- des réclamations relatives à la solde, en liaison avec les compétents du Ministère des finances avec les services

(2) Elle comprend:

- le Service de la Solde et des Prestations Diverses;
- le Service des Requêtes.

Article 113 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Solde et des Prestations Diverses est chargé:

- de la préparation de la solde et des actes de paiement;
- du traitement des dossiers de prestations familiales;
- du reversement des cotisations pour pension;
- de la validation des services précaires;

- du traitement des dossiers financiers relatifs à la solde;
- de la documentation et des archives relatives à la solde;
- de l'élaboration des statistiques de la solde.

(2) Il comprend:

- le Bureau de la Solde;
- le Bureau des Prestations Familiales et Primes Diverses;
- le Bureau des Pensions.

Article 114 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Requêtes est chargé de traitement et du suivi des dossiers de réclamations relatives à la solde et à ses accessoires.

CHAPITRE X

DE LA DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU PATRIMOINE

Article 115 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Ressources Financières et du Patrimoine est chargée:

- de la préparation et du suivi de l'exécution du budget du Ministère, en liaison avec les directions techniques;
- de la coordination de la gestion financière du Ministère, en liaison avec les directions techniques;
- du suivi des subventions, dons et legs accordés au secteur de l'agriculture et du développement rural, conformément à la réglementation en vigueur;
- du suivi des financements extérieurs du secteur de l'agriculture, en liaison avec la Sous-Direction de la Coopération et les administrations concernées;
- du développement et de la vulgarisation des méthodes de gestion des ressources financières au sein du Ministère;
- de la gestion et de l'entretien du patrimoine immobilier, en liaison avec le Ministère chargé des domaines;
- de l'acquisition et du suivi de la gestion du matériel d'exploitation;
- de l'acquisition et du suivi de la gestion du matériel roulant;
- de la maintenance des équipements, à l'exclusion du matériel informatique;

- de la préparation des dossiers techniques de consultation des entreprises dans les domaines des équipements autres qu'informatiques et du matériel roulant, en liaison avec les directions techniques concernées;

- de l'élaboration des indicateurs de performance sectoriels.

(2) Elle comprend:

- la Sous-Direction du Budget et du Financement;

- la Sous-Direction du Patrimoine;

- le Service des Marchés.

SECTION I

DE LA SOUS-DIRECTION DU BUDGET ET DU FINANCEMENT

Article 116 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du Budget et du Financement est chargée:

- de la préparation et du suivi de l'exécution du budget;

- du suivi de la gestion financière;

- du développement et de la vulgarisation des méthodes de gestion des ressources financières au sein du Ministère;

- du suivi des financements extérieurs du secteur de l'agriculture, en liaison avec la Sous-Direction de la Coopération et les administrations concernées;

- du suivi des subventions, dons et legs en valeurs accordés aux secteurs de l'agriculture et du développement rural;

- de l'analyse de la dépense et de la rédaction des rapports d'exécution du budget.

(2) Elle comprend:

- le Service du Budget;

- le Service des Affaires Financières.

Article 117 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Budget est chargé:

- de l'instruction des dossiers en vue des engagements;

- de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget;
- de l'instruction et du suivi des demandes de création des caisses d'avance;
- de la centralisation des informations budgétaires émanant des autres services;
- du suivi des fonds de contrepartie, en liaison avec les administrations et organismes concernés;
- du suivi des contributions accordées par le Ministère dans le cadre du partenariat avec le secteur privé de l'agriculture.

(2) Il comprend:

- le Bureau du Budget de Fonctionnement ;
- le Bureau du Budget d'Investissement.

Article 118 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Affaires Financières est chargé:

- de l'élaboration et de la diffusion des procédures et outils de gestion comptable et financière des secteurs de l'agriculture et du développement rural;
- du suivi de la gestion des subventions, des dons et legs en valeur accordés aux secteurs de l'agriculture et du développement rural;
- du suivi des financements extérieurs du secteur de l'agriculture et du développement rural, en liaison avec la Sous-Direction de la Coopération et les administrations concernées.

(2) Il comprend:

- le Bureau des Recettes Affectées et des Financements;
- le Bureau des Subventions, des Dons et Legs.

SECTION II

DE LA SOUS-DIRECTION DU PATRIMOINE

Article 119 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du Patrimoine est chargée:

- de l'évaluation et de la centralisation des besoins en biens meubles et immeubles;
- du suivi de la gestion et de l'entretien du patrimoine immobilier, en liaison avec le Ministère chargé des domaines;

- de la gestion du matériel d'exploitation;
- de la gestion du matériel roulant;
- de la maintenance des équipements autres que informatiques;
- de la réforme du patrimoine mobilier, en liaison avec les Ministères chargés des domaines et des finances.

(2) Elle comprend:

- le Service du Matériel et des Transports;
- le Service de l'Immobilier.

Article 120 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Matériel et des Transports est chargé:

- de la réception, de la répartition, de la gestion et de l'entretien du matériel roulant;
- de l'évaluation et de la centralisation des besoins en matériel roulant;
- de l'inventaire des biens meubles;
- de la gestion du matériel d'exploitation ;
- de l'instruction des dossiers de réforme des biens meubles des secteurs de l'agriculture et du développement rural;
- de la tenue du fichier matières.

(2) Il comprend:

- le Bureau du Matériel et du Fichier;
- le Bureau de l'Entretien;
- le Bureau des Approvisionnements;
- le Bureau du Fichier Automobile et des Mouvements;
- le Garage.

Article 121 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Immobilier est chargé de :

- l'inventaire du patrimoine immobilier du Ministère;

- l'entretien des bâtiments des services centraux, en liaison avec les Ministères compétents;
- la propreté des locaux et de leurs abords.

(2) Il comprend:

- le Bureau du Fichier Immobilier;
- le Bureau du Suivi de l'Entretien Immobilier;
- le Bureau de la Propreté.

SECTION III

DU SERVICE DES MARCHES

Article 122 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Marchés est chargé:

- de la préparation technique des dossiers de passation des marchés publics, en liaison avec les services techniques;
- de la tenue du fichier et des statistiques sur les marchés;
- du suivi du contentieux en matière de marchés publics, en liaison avec la Division des Affaires Juridiques et les organismes compétents;
- de la conservation des documents des marchés publics.

(2) Il comprend:

- le Bureau de la Préparation et de l'Exécution;
- le Bureau du Suivi.

CHAPITRE XI

DE LA DIVISION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION AGRICOLES, COOPERATIFS ET COMMUNAUTAIRES

Article 123 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division de l'Enseignement et de la Formation Agricoles, Coopératifs et Communautaires est chargée:

- de la conception, de l'élaboration, et de la mise en œuvre de la politique de l'enseignement et de la formation agricoles;

- de l'intégration des enseignements agricole, coopératif et communautaire dans les dispositifs d'enseignement scolaire et universitaire, en liaison avec les administrations concernées;
- de l'organisation des stages de formation, de perfectionnement et de recyclage en liaison avec les administrations concernées;
- du contrôle technique et pédagogique des établissements d'enseignement agricole privés;
- de l'élaboration des programmes de formation initiale et/ou modulaire, continue et itinérante;
- de l'organisation des examens et concours d'entrée dans les établissements publics d'enseignement agricole et coopératif, et de la délivrance des diplômes, en liaison avec les administrations et organismes concernés;
- du suivi du fonctionnement des établissements publics d'enseignement agricole et coopératif;
- de l'élaboration des indicateurs de performance sectoriels.

(2) Elle comprend:

- la Cellule des Programmes d'Enseignement et de Formation;
- la Cellule du Suivi et du Contrôle des Etablissements de Formation Agricole, Coopérative et Communautaire.

SECTION I

DE LA CELLULE DES PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION

Article 124 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Programmes d'Enseignement et de Formation est chargée:

- de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de l'enseignement et de la formation agricoles et coopératifs;
- de l'intégration des enseignements agricole, coopératif et communautaire dans les programmes d'enseignement scolaire et universitaire, en liaison avec les administrations concernées;
- de la conception et de l'élaboration des programmes de formation initiale et/ou modulaire, continue et itinérante;
- de l'organisation des examens et concours d'entrée dans les établissements publics d'enseignement agricole, en liaison avec les services et organismes concernés.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, trois (03) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION II

DE LA CELLULE DU SUIVI ET DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION AGRICOLE, COOPERATIVE ET COMMUNAUTAIRE

Article 125 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule du Suivi et du Contrôle des Etablissements de Formation Agricole, Coopérative et Communautaire est chargée:

- du suivi du fonctionnement des établissements d'enseignement publics placés sous l'autorité ou la tutelle du Ministère;
- du contrôle technique et pédagogique des établissements d'enseignement agricole, coopérative et communautaire privés.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, trois (03) Chargés d'Etudes Assistants.

TITRE VI

DES SERVICES DECONCENTRES

Article 126 : Les Services Déconcentrés du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural comprennent:

- les Délégations Provinciales de l'Agriculture et du Développement Rural;
- les Délégations Départementales de l'Agriculture et du Développement Rural;
- les Délégations d'Arrondissement de l'Agriculture et du Développement Rural;
- les Délégations de District de l'Agriculture et du Développement Rural;

CHAPITRE I

DE LA DELEGATION PROVINCIALE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Article 127 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Délégué, la Délégation Provinciale de l'Agriculture et du Développement Rural est chargée de :

- l'animation, de la coordination, du contrôle et de l'évaluation à l'échelle de la Province des activités de l'ensemble des services du Ministère;
- la gestion de l'ensemble des crédits délégués aux services
- provinciaux;

- la gestion de l'ensemble du personnel de la délégation;
- la promotion de l'agriculture et du développement rural dans la Province;
- l'animation et de l'évaluation des services d'appui technique.

(2) Dans l'accomplissement de ses missions, le Délégué Provincial est assisté de deux (02) Sous-Délégués chargés respectivement :

- de la promotion de l'agriculture et du développement rural;
- des services d'appui technique.

(3) La Délégation Provinciale comprend :

- le Service du Développement de l'Agriculture;
- le Service du Génie Rural et de l'Amélioration du Cadre de Vie en Milieu Rural ;
- le Service du Développement local et Communautaire;
- le Service du Registre des Sociétés Coopératives et des Groupes d'Initiative Communes;
- l'Unité d'Appui aux Projets et aux Investisseurs;
- la Base Phytosanitaire;
- le Service des Enquêtes et Statistiques Agricoles;
- le Service du Contrôle de Qualité des Intrants et Produits Agricoles;
- le Service des Affaires Administratives et Financières.

(4) Le Sous-Délégué chargé de la Promotion de l'Agriculture et du Développement Rural, coordonne les services techniques ci-après:

- le Service du Développement de l'Agriculture;
- le Service du Génie Rural et de l'Amélioration du Cadre de Vie en Milieu Rural;
- le Service du Développement Local et Communautaire;
- la Base Phytosanitaire.

(5) Le Sous-Délégué chargé des Services d'Appui Techniques, coordonne les services techniques ci-après:

- le Service du Registre des Sociétés Coopératives et des Groupes d'Initiative Communes;
- l'Unité d'Appui aux Projets et aux Investisseurs;

- le Service des Enquêtes et Statistiques Agricoles;
- le Service du Contrôle de Qualité des Intrants et Produits Agricoles.

Article 128 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Développement de l'Agriculture est chargé :

- du suivi de la mise en œuvre des directives nationales en matière de développement agricole;
- du suivi des programmes de production agricole;
- de l'élaboration du calendrier agricole;
- de l'encadrement des producteurs et de la vulgarisation agricole;
- de la diffusion de l'information et des conseils aux producteurs;
- de l'appui et du suivi des organisations professionnelles agricoles;
- du développement des cadres de concertation entre les entrepreneurs agricoles et les partenaires du développement;
- de la promotion de l'organisation des producteurs à la base;
- de l'appui à l'émergence et au développement des organisations professionnelles et interprofessionnelles;
- de la promotion de l'utilisation des semences et plants, des engrais et des moyens de lutte contre les ennemis des cultures;
- de l'appui au développement des exploitations agricoles;
- de l'appui aux producteurs en matière de mécanisation agricole.

(2) Il comprend:

- le Bureau de Développement des Cultures;
- le Bureau des Exploitations Agricoles;
- le Bureau de la Vulgarisation Agricole;
- le Bureau des Organisations Professionnelles Agricoles et de l'Action Coopérative;
- le Bureau des Semences et Plants.

Article 129 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Génie Rural et de l'Amélioration du Cadre de Vie en Milieu Rural est chargé :

- du suivi de la réalisation des programmes d'amélioration du cadre de vie en milieu rural;
- de l'appui aux communautés rurales et aux collectivités territoriales décentralisées dans leurs projets d'équipements ruraux et d'amélioration du cadre de vie;
- du suivi de la réalisation des programmes et projets d'aménagement et de gestion de l'espace rural;
- de la mise en œuvre des politiques de développement de l'hydraulique agricole;
- du suivi de la mise en œuvre des programmes et projets d'aménagement hydro-agricoles ;
- du suivi de la mise en œuvre des programmes de gestion des ouvrages hydro-agricoles, en liaison avec les administrations et organismes concernés;
- de l'appui aux producteurs et aux communautés rurales pour l'élaboration et la gestion de leurs projets hydro-agricoles ;
- du suivi de la mise en œuvre de la politique de mécanisation agricole;
- de la promotion des techniques et équipements de conservation et de transformation des produits agricoles et alimentaires, en liaison avec les services concernés;
- de l'homologation des machines agricoles.

(2) Il comprend:

- le Bureau des Infrastructures Rurales;
- le Bureau de la Mécanisation Agricole;
- le Bureau de l'Hydraulique Agricole;
- le Bureau de l'Aménagement de l'Espace Rural;
- le Bureau du Suivi de l'Amélioration du Cadre de Vie en Milieu Rural.

Article 130 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Développement Local et Communautaire est chargé:

- de la promotion de la participation effective des communautés rurales au processus de développement local.
- de contribuer à l'émergence d'initiatives locales de développement ;

- de l'appui à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de développement communaux et communautaires;
- du suivi de la réalisation des programmes de développement communautaire, communal et participatif;
- de la promotion de la politique de participation des communautés rurales à la réalisation des projets et à la maintenance des équipements ruraux d'intérêt collectif;
- de la liaison avec les organisations non gouvernementales intervenant en milieu rural pour l'autopromotion des communautés rurales et du suivi de leurs programmes et activités;
- de la promotion économique de la femme rurale et de la prise en compte de l'aspect genre dans les programmes de développement agricole et rural;
- de la conception et du suivi des programmes d'éducation des adultes en milieu rural;
- de la préparation et du suivi des programmes de formation dans les Centres d'Education et d'Action Communautaire.

(2) Il comprend:

- le Bureau de l'Animation et des Actions d'Auto-Promotion;
- le Bureau des Actions Agricoles Féminines.

Article 131 :

(1) Le Service du Registre des Sociétés Coopératives et des Groupes d'Initiative Commune est chargé:

- de la tenue du registre des sociétés coopératives et de leurs unions;
- de l'étude des requêtes relatives à l'application des dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés et les groupes d'initiative commune;
- de l'inscription des sociétés coopératives, des groupes d'initiative commune et de leurs unions respectives dans le registre prévu à cet effet;
- de l'annulation de l'inscription sur le registre, en cas de fusion, scission ou dissolution;
- de l'établissement et de la signature des certificats d'inscription;
- de l'exécution du transfert du siège social des organisations à la demande de celles-ci;
- de la mise à disposition des usagers des informations sur la procédure d'inscription et des dispositions législatives et réglementaires, en matière de coopératives et de groupes d'initiative commune

- de la conservation des documents déposés par ces organisations et de leur mise à la disposition du public pour consultation;
- de la transmission des copies de ces documents au Ministre ;
- de la transmission au Ministre, dans un délai de trente (30) jours, du double de tout dossier abouti concernant l'inscription, la modification des statuts, le transfert du siège ou d'adresse, ou tout autre acte légal dont la publication est obligatoire;
- de l'établissement d'un rapport annuel à transmettre au Ministre;
- du suivi de l'application des lois et règlements propres aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune.

(2) Il comprend:

- le Bureau du Courrier;
- le Bureau de la Réglementation et des Actes.

Article 132 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef d'Unité, l'Unité d'Appui aux Projets et aux Investisseurs est chargée, en liaison avec les services techniques de la délégation et les administrations ou organismes concernés, de :

- la définition et du suivi de la mise en oeuvre des solutions adaptées aux problèmes du développement agricole et rural dans le ressort de la Délégation Provinciale;
- la participation à la planification des programmes d'amélioration du cadre de vie en milieu rural;
- la formulation des projets de développement agricole et rural et de l'assistance à la recherche des financements ;
- l'appui technique aux investisseurs et opérateurs privés agricoles.

(2) Elle comprend, outre le Chef d'Unité, cinq (05) Ingénieurs d'Etudes.

Article 133 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Base, la Base Phytosanitaire est chargée:

- de la promotion de l'émergence des brigades phytosanitaires villageoises;
- de l'appui aux brigades phytosanitaires villageoises;
- de la mise en œuvre de la lutte contre les grands fléaux;
- de la surveillance et de l'alerte phytosanitaires;

- du contrôle phytosanitaire des produits agricoles et des intrants.

(2) Il comprend:

- le Bureau de l'Encadrement et de la Formation Phytosanitaires;

- le Bureau des Interventions Phytosanitaires.

Article 134 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Enquêtes Statistiques Agricoles est chargé:

- du suivi de la mise en œuvre de la politique en matière de collecte et de production des statistiques agricoles;

- du suivi des comptes et des revenus de l'agriculture;

- de la collecte des statistiques agricoles;

- de la mise en œuvre d'un réseau d'information sur le revenu des exploitants agricoles;

- de la gestion et du suivi du matériel d'enquête dans la Province;

- du suivi des statistiques sur les productions, les exploitations et les marchés agricoles.

(2) Il comprend:

- le Bureau des Enquêtes Agronomiques et Agro-économiques ;

- le Bureau des Analyses et de Prévisions Agricoles;

- le Bureau de Statistiques Agricoles.

Article 135 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Contrôle et de Qualité des Intrants et Produits Agricoles est chargé:

- du suivi de la certification des semences et plants;

- du suivi du contrôle de qualité des intrants et produits agricoles;

- du suivi du contrôle phytosanitaire aux frontières;

- de la participation à l'homologation des pesticides à usage agricole;

- de la participation à l'homologation des espèces et variétés, en liaison avec le Conseil National des Semences et Obtentions Végétales;

- du suivi des normes de contrôle de la qualité des engrais;
- du suivi de la réglementation des biotechnologies pour l'alimentation et l'agriculture et du contrôle de sa mise en application;
- du suivi de la mise en œuvre de la politique de certification de l'origine des produits agricoles;
- de l'inspection des produits.

(2) Il comprend :

- le Bureau de Contrôle et de la Certification des Semences et Plants;
- le Bureau d'Inspection Phytosanitaire;
- le Bureau de Poste de Police Phytosanitaire;
- le Bureau de Contrôle des Engrais;
- le Bureau de Contrôle des Pesticides.

Article 136 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Affaires Administratives et Financières est chargé de :

- la gestion du personnel;
- la préparation et de l'exécution du budget;
- la commande et de la maintenance du matériel;
- l'entretien des bâtiments;
- la collecte, de la centralisation et de la diffusion des documents;
- la conservation des archives.

(2) Il comprend:

- le Bureau du Courrier;
- le Bureau du Personnel;
- le Bureau du Budget et du Matériel;
- le Bureau de la Documentation et des Archives.

CHAPITRE II

DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Article 137 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Délégué Départemental, la Délégation Départementale de l'Agriculture et du Développement Rural est chargée:

- de la coordination des activités de l'ensemble des services du Ministère au niveau du Département;
- d'une mission permanente d'animation, de coordination, de contrôle et d'évaluation des services de son ressort ;
- de la gestion des crédits délégués aux services départementaux.

(2) Elle comprend:

- la Section Départementale du Développement de l'Agriculture;
- la Section Départementale du Génie Rural et de l'Amélioration du Cadre de Vie en Milieu Rural;
- la Section Départementale du Développement local et Communautaire;
- la Brigade Phytosanitaire Départementale;
- la Section Départementale des Enquêtes et Statistiques Agricoles;
- la Section Départementale d'Appui aux Projets et Aux Investisseurs;
- la Section Départementale du Registre des Coopératives et des Groupes d'Initiatives Communes;
- le Bureau Départementale des Affaires Administratives et Financières.

CHAPITRE III

DE LA DELEGATION D'ARRONDISSEMENT ET/OU DE DISTRICT DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Article 138 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Délégué d'Arrondissement et/ou de District, la Délégation d'Arrondissement et/ou de District de l'Agriculture et du Développement Rural est chargée :

- de la coordination des activités du Ministère au niveau de l'Arrondissement et/ou du District;
- d'une mission permanente d'animation, de coordination, de contrôle et d'évaluation des services agricoles de son ressort ;

- de la gestion de l'ensemble des crédits délégués aux services de la Délégation de l'Arrondissement et/ou du District à l'exception de ceux délégués aux Postes Agricoles.

(2) La Délégation d'Arrondissement et/ou de District comprend :

- le Bureau du Développement de l'Agriculture;
- le Bureau du Développement Rural.

TITRE VII

DES SERVICES RATTACHES

Article 139 :

(1) Les services rattachés du Ministère de l'Agriculture et du Développement rural sont :

- les Etablissements de Formation;
- les Unités Techniques Opérationnelles.

(2) La création, l'organisation et le fonctionnement des établissements de formation sont fixés par décret du Premier Ministre.

(3) Les Unités Techniques Opérationnelles du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural sont créées et organisées par arrêté du Ministre.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 140 : Les Unités Techniques Opérationnelles ci-après relèvent des autorités suivantes :

- les Fermes d'Essais et de Multiplication du matériel végétal de base et de la Mécanisation : les Chefs de Services Provinciaux de l'Agriculture et des Organisations Professionnelles ;
- les Pools de Mécanisation : les Chefs de Services Provinciaux du Génie Rural et de l'Amélioration du Cadre de vie en Milieu Rural;
- les Centres d'Education et d'Action Communautaire : les Chefs de Section départementale de Développement Local et Communautaire.

Article 141 : Ont rang et prérogatives de :

Secrétaire Général :

- les Inspecteurs Généraux.

Directeur de l'Administration Centrale :

- les Conseillers Techniques;
- les Inspecteurs;
- les Chefs de Divisions.

Directeur Adjoint de l'Administration Centrale :

- les Délégués Provinciaux.

Sous-Directeur de l'Administration Centrale :

- les Sous-Délégués Provinciaux;
- les Délégués Départementaux;
- les Chefs de Cellules;
- les Chargés d'Etudes;
- le Chef du Laboratoire National d'Analyses.

Chef de Service de l'Administration Centrale :

- les Chefs de Secrétariats Particuliers;
- les Chargés d'Etudes Assistants;
- le Chef de la Station de la Quarantaine Végétale;
- les Chefs de Services Provinciaux;
- les Chefs d'Unités Provinciales d'Appui aux Projets;
- les Chefs de Bases Provinciales Phytosanitaires;
- les Chefs de Postes de Police Phytosanitaires internationaux et du Port de Douala;
- le Chef de l'Observatoire;
- les Délégués d'Arrondissement ou de District.

Chef de Service Adjoint de l'Administration Centrale :

- les Ingénieurs d'Etudes;
- les Ingénieurs Provinciaux de Projets;
- le Chef de Garage;

- les Chefs de Sections Départementales;
- les Chefs de Brigades Départementales Phytosanitaires;
- les Chefs de Postes de Police Phytosanitaires autres que ceux des Aéroports Internationaux et du Port de Douala.

Chef de Bureau de l'Administration Centrale :

- les Chefs de Bureaux Provinciaux;
- les Chefs de Bureaux Départementaux;
- les Chefs de Postes Agricoles;
- les Chefs de Bureaux d'Arrondissement;
- les Chefs de Fermes d'Essais et de Multiplication du Matériel Végétal;
- les Directeurs des Centres d'Education et d'Action Communautaire;
- les Chefs de Pools de Mécanisation.

Article 142 : Les nominations aux postes de responsabilités prévus dans le présent décret se font conformément aux profils retenus dans le cadre organique joint en annexe.

Article 143 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret 2004/101 du 27 avril 2004 portant organisation du Ministère de l'Agriculture.

Article 144 : Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au, Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 15 Avril 2005

Le Président de la République,

(é) Paul Biya
